Nations Unies A/HRC/WG.6/8/SWE/2



Distr. générale 19 février 2010 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Huitième session Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

## Suède

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

# I. Renseignements d'ordre général et cadre

# A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme <sup>2</sup>	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	6 décembre 1971	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Ou
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	6 décembre 1971	Oui (art. 7 d))	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6 décembre 1971	Oui (art. 10, 14 et 20)	Plaintes inter-États (art. 41): Ou
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	6 décembre 1971	Oui (art. 5 et 28)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	11 mai 1990	Non	-
CEDAW	2 juillet 1980	Non	
CEDAW – Protocole facultatif	24 avril 2003	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Ou
Convention contre la torture	8 janvier 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21):  Plaintes émanant de particuliers (art. 22):  Procédure d'enquête (art. 20):  Ou
Convention contre la torture  – Protocole facultatif	14 septembre 2005	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	29 juin 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	20 février 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	19 janvier 2007	Oui	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	15 décembre 2008	Non	_

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme <sup>2</sup>	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières d conventionnels	des organes
Convention relative aux droits des personnes handicapées  – Protocole facultatif	15 décembre 2008	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

Instruments fondamentaux auxquels la Suède n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).

Autres principaux instruments internationaux pertinents	Ratification, adhésion ou succession	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui	
Protocole de Palerme <sup>4</sup>	Oui	
Réfugiés et apatrides <sup>5</sup>	Oui	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III (signature uniquement, 2006)	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail $^7$	Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui	

- 1. Le Comité des droits de l'enfant en 2009<sup>8</sup>, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>9</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup> et le Comité contre la torture<sup>12</sup> en 2008 ont invité la Suède à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité des droits de l'enfant<sup>13</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup> et le Comité contre la torture<sup>15</sup> l'ont aussi invité à envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 2. En 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suède d'envisager de retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>16</sup>.
- 3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré sa recommandation priant la Suède d'étudier la possibilité de ratifier la Convention n° 131 de l'OIT ainsi que, comme l'a préconisé aussi le HCR<sup>17</sup>, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>18</sup>.
- 4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>19</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup> ont invité la Suède à adopter une convention nordique sami et à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

- 5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption d'une nouvelle loi contre la discrimination<sup>21</sup>, mais a noté avec préoccupation qu'elle ne prévoyait pas de mesures spéciales en faveur des groupes raciaux ou ethniques vulnérables, à l'exception de certaines mesures se rapportant aux bureaux de placement pour immigrants<sup>22</sup>.
- 6. Le Comité des droits de l'homme a salué l'ajout d'une nouvelle disposition constitutionnelle précisant que les institutions publiques doivent lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la langue ou la religion, le handicap fonctionnel, l'orientation sexuelle, l'âge ou tout autre facteur concernant une personne<sup>23</sup>.
- 7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par l'absence de dispositions pénales interdisant expressément les organisations qui encouragent et attisent la haine raciale<sup>24</sup>.
- 8. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a indiqué dans un rapport de 2009 qu'une loi rendant passible de poursuites pénales la traite des êtres humains à des fins sexuelles était entrée en vigueur en Suède en 2002. En 2004, cette loi a été modifiée pour incriminer toutes les formes de traite des personnes, y compris la traite à l'intérieur des frontières nationales et la traite à des fins de travail forcé et de prélèvement d'organes<sup>25</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec satisfaction le fait que l'incrimination de toutes les formes de traite avait été étendue à d'autres formes d'exploitation comme l'enrôlement forcé dans des activités militaires ou le travail forcé<sup>26</sup>.
- 9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli favorablement la modification apportée à la loi sur l'avortement afin de supprimer la condition selon laquelle, pour pouvoir bénéficier d'une interruption volontaire de grossesse, une femme devait être suédoise ou résider en Suède<sup>27</sup>.
- 10. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture<sup>28</sup> se sont félicités de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, qui reconnaît le droit de faire appel de décisions administratives devant des organes indépendants et permet que le statut de réfugié soit accordé à des femmes fuyant la violence sexiste ainsi qu'à des personnes fuyant la persécution fondée sur l'orientation sexuelle, et de l'adoption, en 2005, d'une nouvelle législation sur les infractions sexuelles qui renforce la protection des femmes et des enfants contre les sévices sexuels<sup>29</sup>.
- 11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la Convention prime toujours le droit interne lorsque des dispositions législatives nationales sont en conflit avec celle-ci<sup>30</sup>. Le Comité des droits de l'homme a réitéré sa préoccupation selon laquelle il n'existe apparemment aucune modalité d'application des normes du Pacte dans la législation nationale<sup>31</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré une préoccupation analogue concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>32</sup>.
- 12. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la promulgation d'une loi qui érige en infraction toute tentative d'entrer en contact avec un enfant sur Internet sous une fausse identité<sup>33</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que la législation suédoise ne traite pas la question du commerce de matériel de guerre avec des pays où des enfants participent au conflit armé<sup>34</sup>.

#### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

- 14. En janvier 2010, la Suède ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le statut d'accréditation a expiré en novembre 2008 en raison du regroupement des institutions en une institution nationale des droits de l'homme, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>35</sup>.
- 15. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que l'État partie n'a toujours pas créé une institution nationale indépendante conformément aux Principes de Paris<sup>36</sup>.
- 16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède d'envisager de confier au médiateur des enfants le mandat d'enquêter sur les plaintes émanant de particuliers<sup>37</sup>.
- 17. Le Comité contre la torture a noté que la Suède avait désigné l'Ombudsman parlementaire et le Chancelier de la justice comme mécanismes de prévention nationaux au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Il a exprimé son inquiétude devant le fait que ces institutions agissaient en aval plutôt qu'en amont et que le Gouvernement ne leur avait pas attribué de ressources supplémentaires<sup>38</sup>.
- 18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli favorablement la création du Ministère de l'intégration et de l'égalité des sexes et de la Division de l'égalité des sexes relevant de ce ministère<sup>39</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a demandé au Gouvernement de renforcer le cadre institutionnel de l'égalité entre les hommes et les femmes.

## D. Mesures de politique générale

- 19. Le Comité des droits de l'homme<sup>40</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>41</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>42</sup>, le Comité pour l'élimination à l'égard des femmes<sup>43</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>44</sup> ont noté avec satisfaction le lancement du deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme 2006-2009. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter un plan national d'action détaillé pour l'enfance<sup>45</sup>.
- 20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec satisfaction que l'État partie avait approuvé l'introduction de nouvelles méthodes pour enquêter sur la discrimination et la combattre et que le montant des dommages et intérêts accordés aux victimes de discrimination raciale avait considérablement augmenté<sup>46</sup>.
- 21. Le Comité contre la torture<sup>47</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>48</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>49</sup> ont pris acte avec satisfaction du plan d'action visant à lutter contre la violence exercée par des hommes à l'égard de femmes, la violence et l'oppression au nom de l'honneur et la violence dans les relations entre personnes du même sexe.

- 22. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a pris note avec intérêt des efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer la qualité et la couverture des statistiques établies sur les revenus et les dépenses des ménages conformément à l'article 13 de la Convention n° 160 de l'OIT<sup>50</sup>.
- 23. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction le plan d'action commun élaboré en vue de réduire au minimum les risques de disparition d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés et les risques qu'ils soient victimes de la traite d'enfants<sup>51</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

## A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

Organe conventionnel <sup>52</sup>	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
CERD	2006	Août 2008	Communiquée en juillet 2009	Dix-neuvième à vingt et unième rapports devant être soumis en juillet 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006	Novembre 2008	-	Sixième rapport devant être soumis en juin 2013
Comité des droits de l'homme	2007	Avril 2009	Attendue pour avril 2010	Septième rapport devant être soumis en avril 2014
CEDAW	2006	Janvier 2008	-	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en septembre 2014
Comité contre la torture	2005	Mai 2008	Communiquée en juin 2009	Septième rapport devant être soumis en juin 2012
Comité des droits de l'enfant	2007	Mai 2009	-	Cinquième rapport devant être soumis en septembre 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2006	Mai 2007	-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial présenté en 2009

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Oui
Visites ou rapports de mission les plus récents	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (11-21 juin 2006) <sup>53</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit à la santé (10-18 janvier 2006) <sup>54</sup>
Accord de principe pour une visite	

Visite demandée et non encore accordée

Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions

Suite donnée aux visites

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents

Au cours de la période examinée, cinq communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à trois communications.

Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques

La Suède a répondu à 5 des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>55</sup>.

#### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- 24. La Suède a versé des contributions financières au Haut-Commissariat entre 2005 et 2009, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones en 2007<sup>56</sup>.
- 25. Le Comité contre la torture a encouragé la Suède à renouveler son soutien au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>57</sup>.
- 26. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en Suède en 2008<sup>58</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

- 27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes continuait d'être préoccupé par le fait que les femmes migrantes, réfugiées et appartenant à des minorités continuent de faire l'objet de formes multiples de discrimination. Il restait également préoccupé par les formes de discrimination dont les femmes samis et roms continuent d'être victimes dans différents contextes<sup>59</sup>. Il a encouragé la Suède à prendre des mesures dynamiques pour prévenir la discrimination à l'égard de ces femmes et combattre la violence dirigée contre elles<sup>60</sup>.
- 28. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le pourcentage encore faible de femmes occupant des postes de haut rang et par les écarts de salaire qui existeraient entre hommes et femmes<sup>61</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a manifesté des préoccupations analogues; il a engagé la Suède à mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales et à accélérer l'instauration de l'égalité de fait des femmes dans tous les domaines<sup>62</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé un point de vue semblable<sup>63</sup>.
- 29. À l'issue d'une visite de 2006, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué qu'un certain nombre de problèmes liés aux relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes subsistaient, malgré des avancées impressionnantes vers la réalisation de l'objectif de l'égalité dans la sphère publique<sup>64</sup>. Un autre titulaire de mandat a relevé que la Suède avait adopté une loi sur l'interdiction de l'achat de services sexuels, en partant du principe que la prostitution est un problème d'égalité des sexes et une forme de violence à l'égard des femmes<sup>65</sup>.

- 30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du nombre d'infractions motivées par la haine raciale qui ont été signalées depuis 2000 ainsi que par la diffusion de plus en plus large de la musique et de la propagande liées au mouvement «Pouvoir blanc». Il était également préoccupé par le fait que le Procureur général n'ait ouvert d'enquêtes pénales que dans quelques cas d'agitation contre des minorités ethniques. Il a relevé avec préoccupation que les organes judiciaires, le parquet et les forces de police utilisaient des définitions différentes de la notion de crime de haine 66. Dans sa réponse, la Suède a indiqué que depuis le milieu des années 90, la Suède affiche une fermeté croissante à l'égard des crimes de haine 67. Le Comité des droits de l'homme 68 et le Comité contre la torture ont exprimé des préoccupations semblables 69.
- 31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Suède à continuer de redoubler d'efforts et de prendre de nouvelles mesures visant à prévenir la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dans tous les domaines, comme cela a été souligné aussi par le HCR<sup>70</sup>.
- 32. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré particulièrement préoccupé par la discrimination de fait, ainsi que par les attitudes xénophobes et racistes que subissaient les enfants des minorités ethniques, les enfants réfugiés, les enfants demandeurs d'asile et ceux appartenant à des familles de migrants<sup>71</sup>.
- 33. Si le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte avec satisfaction des activités menées par l'État partie pour promouvoir les droits de la minorité rom, dont la conférence de travail sur les droits des femmes roms tenue en décembre 2007, qui avait permis à des décideurs et des réseaux d'associations roms venus de toute l'Europe d'échanger des informations et de faire part des meilleures pratiques dans ce domaine<sup>72</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>73</sup> et le Comité contre la torture<sup>74</sup> se sont inquiétés d'informations faisant état d'une discrimination persistante à l'encontre de groupes vulnérables, dont les Roms.
- 34. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que les personnes handicapées avaient souvent du mal à obtenir des services et des logements adéquats. Il a regretté aussi que le taux d'emploi des personnes handicapées ait baissé ces dernières années<sup>75</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues<sup>76</sup>, de même que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à propos des femmes handicapées<sup>77</sup> et le Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne les enfants handicapés<sup>78</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 35. Le Comité contre la torture a regretté que l'État partie n'ait pas changé de position en ce qui concerne l'incorporation dans sa législation interne de l'infraction de torture selon la définition de la Convention<sup>79</sup>. Il a relevé avec préoccupation que l'infraction de torture était punissable en vertu d'autres dispositions du Code pénal et était donc prescriptible<sup>80</sup>. Le Comité contre la torture a aussi exprimé son inquiétude devant le fait que le droit suédois ne contient pas de disposition prévoyant expressément que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure<sup>81</sup>.
- 36. Le Comité contre la torture a recommandé à la Suède de renforcer les mesures prises pour assurer l'ouverture immédiate d'enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>82</sup>. Il lui a recommandé de continuer de redoubler d'efforts dans le domaine de l'indemnisation, de la réparation et de la réadaptation à l'égard des victimes<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté l'existence

d'un organe spécial chargé de traiter les plaintes déposées contre la police, mais s'est déclaré préoccupé par le fait que cet organe n'ait pas l'autorité nécessaire pour conduire des enquêtes objectives<sup>84</sup>.

- 37. En 2007 et en 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a adressé à la Suède un certain nombre de communications concernant les procédures d'asile, pour des cas où le rejet des demandes faisait craindre un risque pour les personnes concernées en cas d'expulsion. En réponse, la Suède a communiqué des précisions sur les procédures suivies par le Conseil des migrations et les tribunaux des migrations dans l'examen des demandes d'asile et de permis de résidence<sup>85</sup>.
- 38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suède d'assurer une formation adéquate aux autorités pénitentiaires sur la prévention des suicides et de veiller au respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>86</sup>.
- 39. Le Comité contre la torture s'est inquiété d'informations selon lesquelles de 40 à 50 % des personnes placées en détention provisoire se trouveraient dans l'incapacité de contester une décision leur imposant ou maintenant telle ou telle restriction et de faire recours contre une telle décision<sup>87</sup>. La Suède a répondu que le traitement des détenus était régi par la loi sur le traitement des personnes arrêtées ou placées en détention provisoire<sup>88</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suède de n'autoriser la détention des demandeurs d'asile que dans des situations exceptionnelles et de limiter la durée de cette détention, en évitant également de placer les demandeurs d'asile dans des centres de détention provisoire, ce qu'a souligné aussi le HCR<sup>89</sup>.
- 40. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation actuelle permette d'isoler des enfants dans des centres de détention pour mineurs et par les informations selon lesquelles ce traitement est aussi utilisé comme punition<sup>90</sup>.
- 41. Le Comité contre la torture a recommandé à la Suède de revoir l'imposition de mesures de contrainte physique et de limiter plus sévèrement le recours aux mesures d'isolement dans les établissements psychiatriques<sup>91</sup>. La Suède a répondu qu'elle avait nommé un comité chargé de passer en revue la législation relative aux soins psychiatriques imposés d'office et aux soins relevant de la psychiatrie légale et que des résultats étaient attendus pour juin 2010<sup>92</sup>.
- 42. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a estimé que le Gouvernement, la société civile et les médias devraient renforcer les efforts déployés pour prévenir la violence à l'égard des femmes en s'attaquant à ses causes profondes et mieux informer les femmes risquant d'être victimes de violences<sup>93</sup>. Elle a estimé que la législation pénale sanctionnant la violence faite aux femmes était excellente, mais que le nombre peu élevé de poursuites et de condamnations montrait que son application devait encore être améliorée<sup>94</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes, notamment de violence familiale. Il a estimé que la Suède devait redoubler d'efforts pour éliminer la violence contre les femmes, entre autres par des campagnes de sensibilisation et par une application efficace du plan d'action 2007-2010 et du dispositif spécial pour le traitement des hommes condamnés soit pour délits sexuels, soit pour violence familiale95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>96</sup>, le Comité contre la torture<sup>97</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels98 ont exprimé des préoccupations analogues. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le Code pénal ne contenait pas de disposition érigeant la violence familiale en infraction<sup>99</sup>. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le nombre élevé de sévices et de négligences et d'autres formes de violence familiale perpétrés contre des enfants<sup>100</sup>.

- 43. Le Comité des droits de l'homme a félicité la Suède pour l'adoption et l'application du plan national de lutte contre les mutilations génitales féminines, mais restait préoccupé par le fait que ces pratiques continuaient d'avoir cours en Suède<sup>101</sup>.
- 44. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations signalant que des personnes handicapées qui résident dans des institutions et des foyers d'accueil sont victimes de violences physiques<sup>102</sup>.
- 45. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a indiqué dans un rapport de 2009 qu'une loi rendant passible de poursuites pénales la traite des êtres humains à des fins sexuelles était entrée en vigueur en Suède en 2002. En 2004, cette loi a été modifiée pour incriminer toutes les formes de traite des personnes<sup>103</sup>. L'Office a aussi indiqué dans ce rapport que parmi les condamnations enregistrées en 2005-2006, 14 personnes ont été condamnées pour traite à des fins sexuelles, et 1 personne a été condamnée pour traite à d'autres fins<sup>104</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la prévalence de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et économique notamment<sup>105</sup> et de l'absence de données sur le nombre de citoyens suédois impliqués dans l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger<sup>106</sup>. Il a recommandé à la Suède d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre le phénomène du tourisme sexuel<sup>107</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues<sup>108</sup>.
- 46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Suède à continuer de formuler des stratégies en vue d'empêcher les femmes d'entrer dans le monde de la prostitution et à mettre sur pied des programmes de réadaptation et d'appui à l'intention des femmes et des filles qui souhaitent mettre un terme à leur vie de prostituée<sup>109</sup>.

#### 3. Administration de la justice et primauté du droit

- 47. Le Comité contre la torture 110 a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'un conseil de la défense ne peut être désigné qu'une fois que la personne est considérée comme un suspect. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme 111 ont regretté que la loi suédoise ne contienne pas de disposition prévoyant la possibilité de se faire examiner par un médecin et que, quand quelqu'un demande à voir un médecin, la décision sur cette demande soit laissée à la discrétion de la police. Ils ont regretté aussi que d'après certaines informations, les membres de la famille d'une personne gardée à vue ne soient pas systématiquement avisés et que la notification de la garde à vue soit souvent retardée. Dans sa réponse au Comité contre la torture, la Suède a présenté son cadre légal en maintenant que celui-ci garantissait le droit des suspects à un conseil de la défense, dans le délai le plus court possible 112.
- 48. Le Comité contre la torture a noté que les tribunaux suédois pouvaient connaître de tous les crimes et délits commis par des soldats suédois déployés à l'étranger et a recommandé à la Suède de faire procéder immédiatement à une enquête impartiale si elle recevait des informations selon lesquelles des actes de torture ou des mauvais traitements avaient été commis par des soldats suédois à l'occasion d'une opération internationale<sup>113</sup>.
- 49. Le Comité des droits de l'homme a constaté des violations mettant la Suède en cause dans l'affaire concernant Muhammad Alzery<sup>114</sup>. Il a constaté des violations du droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violations tenant à l'absence d'enquête effective sur de tels traitements. Le Gouvernement a adressé plusieurs réponses<sup>115</sup>. Dans une communication, il a indiqué qu'un règlement d'un montant de 3 160 000 couronnes suédoises avait été accordé<sup>116</sup> et qu'une décision sur la demande de permis de résidence présentée par l'auteur était toujours attendue. Le dialogue concernant cette affaire se poursuit.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la discrimination dont les personnes d'origine non suédoise sont victimes au sein du système judiciaire et des organes chargés de l'application des lois<sup>117</sup>. La Suède a répondu que des interprètes étaient mis à la disposition des personnes qui avaient besoin d'une interprétation<sup>118</sup> et que des mesures concrètes avaient été prises pour lutter contre la discrimination au sein des deux systèmes<sup>119</sup>.

#### 4. Droit à la vie de famille

- 51. Le Comité des droits de l'homme a noté que la loi sur la collecte et le traitement de l'information par des moyens électroniques dans le cadre d'opérations de défense doterait l'exécutif de pouvoirs étendus en matière de surveillance des communications électroniques. Il a estimé que la Suède devrait prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les données personnelles ne soient pas utilisées à des fins contraires au Pacte, et devrait garantir un contrôle et une supervision indépendants<sup>120</sup>.
- 52. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui avaient été retirés de leur famille et qui vivaient dans des familles d'accueil. Il était aussi préoccupé par le nombre d'enfants qui fuguaient ou qui étaient contraints de quitter leur foyer<sup>121</sup>.
- 53. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation face au contrôle et au suivi insuffisants des établissements de protection de remplacement, et à l'absence de mécanisme efficace de plainte pour les enfants privés de protection parentale<sup>122</sup>.

#### 5. Droit de participer à la vie publique et politique

54. Selon une source d'information de la Division de statistique de l'ONU, le nombre de postes occupés par des femmes au parlement national serait passé de 38,4 % en 1990 à 57 % en 2009<sup>123</sup>.

#### 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 55. Selon une source d'information de la Division de statistique de l'ONU en 2009, le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans, pour les deux sexes, a fortement augmenté entre 1990 et 2007 où il est passé de 4,6 % à 18,9 % 124.
- 56. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé d'adolescents qui restaient sans travail après avoir fini leur scolarité et qui auraient besoin d'une aide plus ciblée<sup>125</sup>.
- 57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que le taux de chômage des personnes nées à l'étranger continuait d'être plus élevé que celui des personnes nées en Suède et qu'il ait augmenté chez les femmes nées à l'étranger en particulier<sup>126</sup>.
- 58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'État partie d'évaluer et de revoir les mesures adoptées pour s'assurer que les personnes handicapées bénéficiaient de chances égales d'avoir un emploi productif et rémunérateur<sup>127</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction que l'accessibilité aux prestations de sécurité sociale dépendait non pas de la nationalité mais de la résidence dans l'État partie<sup>128</sup>.

- 60. À la suite d'une mission en Suède en 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a souligné la qualité des soins de santé dans le pays. Il a préconisé cependant d'adopter d'une conception fondée sur les droits de l'homme des indicateurs de santé, de ventiler les données de santé selon divers motifs de discrimination, et d'intégrer le droit à la santé dans les études d'impact<sup>129</sup>. À l'instar du HCR, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement à garantir le plein exercice des droits, énoncés dans les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, des personnes souffrant de handicaps psychosociaux<sup>130</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par des rapports récents qui indiquaient que l'égalité des sexes dans les services de santé laissait à désirer<sup>131</sup>.
- 61. Le Comité des droits de l'enfant a invité la Suède à s'assurer que tous les enfants ayant besoin de soins adaptés de santé mentale soient pris en charge rapidement. Il a prié instamment la Suède de renforcer les ressources sanitaires mises à disposition des personnes traversant une phase suicidaire et de prendre des dispositions pour prévenir les cas de suicide chez les groupes à risque<sup>132</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la détérioration de la santé mentale des jeunes filles, y compris la consommation accrue d'alcool et de stupéfiants, la multiplication des tentatives de suicide et d'autres maux auto-infligés<sup>133</sup>. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par la forte incidence de troubles alimentaires chez les adolescents<sup>134</sup>.
- 62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de prendre davantage de mesures pour analyser et combattre l'augmentation des infections sexuellement transmissibles et de renforcer l'enseignement de l'éducation sexuelle et de l'éducation à la santé de la procréation pour les adolescents, dans le but de réduire l'incidence des grossesses non désirées et des avortements<sup>135</sup>.
- 63. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les possibilités de traitements pour les consommateurs de drogues de moins de 18 ans soient limitées et de ce qu'il n'existe pas de statistiques sur le phénomène. Il s'est aussi inquiété du grand nombre d'enfants qui souffrent en raison de la toxicomanie de leurs parents<sup>136</sup>.
- 64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la pauvreté au cours des dernières années. Il s'est aussi inquiété de l'ampleur du problème des sans-abri en Suède<sup>137</sup>.

#### 8. Droit à l'éducation

- 65. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que les enfants sans titre de séjour ne bénéficiaient pas du droit à l'éducation<sup>138</sup>, ce qu'a souligné également le HCR<sup>139</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré sa recommandation selon laquelle la Suède devrait prendre des mesures immédiates pour veiller à l'application des lois qui permettent aux «enfants cachés» d'accéder à l'éducation<sup>140</sup>.
- 66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède de continuer d'adopter des mesures appropriées efficaces pour accroître la fréquentation scolaire des enfants roms. Il lui a demandé instamment de prendre des mesures immédiates pour prévenir les actes de harcèlement et les brimades dont sont victimes les enfants roms à l'école<sup>141</sup>.

#### 9. Minorités et peuples autochtones

- 67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des Samis au sein de diverses catégories de la population suédoise<sup>142</sup>. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par la mesure limitée dans laquelle le Parlement sami pouvait participer à la prise de décisions sur les questions qui concernent les terres et les activités traditionnelles du peuple sami. Tout en notant que l'État partie comptait donner suite aux recommandations concernant les droits des Samis sur les terres et les ressources au moyen d'un projet de loi qui serait présenté au Parlement en mars 2010, le Comité a noté les progrès limités accomplis jusqu'à présent concernant les droits des Samis ainsi que le mandat restrictif de la Commission du tracé de la frontière et des autres entités chargées de l'étude sur les droits des Samis <sup>143</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Suède à lancer d'autres études sur les méthodes permettant d'établir les droits des Samis sur les biens fonciers et les ressources naturelles, en tenant compte du fait que la culture sami est essentiellement orale<sup>144</sup>.
- 68. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suède d'accorder des aides judiciaires adéquates aux villages samis parties à des différends juridiques concernant les droits fonciers et droits de pacage et d'adopter des textes législatifs assurant une certaine souplesse en matière de charge de la preuve dans ce type d'affaires<sup>145</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré particulièrement préoccupé par certaines décisions de justice rendues dans le passé en vertu desquelles des communautés samis avaient été privées de leurs lieux de pacage d'hiver. Le Comité des droits de l'homme<sup>146</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont invité la Suède à étudier d'autres moyens de régler les différends fonciers, par exemple la médiation<sup>147</sup>. La Suède a indiqué que les tribunaux avaient conclu qu'il n'existait pas de droit de pacage hivernal et que pareil droit n'avait jamais existé dans la zone en cause<sup>148</sup>. Elle a aussi noté qu'un des grands principes du droit suédois est que la charge de la preuve incombe à la partie qui fait valoir un droit<sup>149</sup>.
- 69. En 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a appelé l'attention sur des informations concernant la proposition de déplacer une ville minière en raison d'un projet d'expansion d'une mine de fer, et les incidences que cela pourrait avoir sur les activités traditionnelles des populations samies de la région. Le Rapporteur spécial a félicité le Gouvernement d'avoir engagé rapidement des consultations avec les populations samies concernées, mais restait préoccupé par certains éléments du processus. Si les populations samies concernées avaient été invitées à participer aux consultations en cours, elles n'auraient la plupart du temps pas été en mesure de participer aux réunions, car elles devaient s'occuper des tâches quotidiennes liées à l'élevage et ne disposaient pas des ressources financières nécessaires. Ni le Gouvernement ni la société minière concernée n'avaient, semble-t-il, fait d'efforts pour fournir des ressources aux Samis afin de garantir leur participation aux consultations. D'aucuns craignaient que si les populations concernées ne participaient pas aux consultations, la réaffectation se ferait de manière telle que des terres inestimables utilisées au pacage des troupeaux de rennes seraient perdues<sup>150</sup>.
- 70. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé, à l'instar du HCR<sup>151</sup>, par la persistance de pratiques discriminatoires fondées sur l'appartenance ethnique, dont sont victimes en particulier la minorité rom et les personnes d'origine étrangère et qui touchent l'emploi et la vie professionnelle, l'éducation, l'accès aux lieux publics et le système de justice pénale, malgré les mesures adoptées par l'État partie afin de renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels de lutte contre la discrimination<sup>152</sup>.

#### 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 71. Le Comité des droits de l'homme demeurait, comme le HCR<sup>153</sup>, préoccupé par le fait que certains demandeurs d'asile avaient été détenus pendant de longues périodes. Il s'est inquiété aussi de ce que des demandeurs d'asile avaient été expulsés avant que leur demande du statut de réfugié n'ait fait l'objet d'une décision définitive, et de ce que des informations confidentielles étaient parfois utilisées dans les décisions d'expulsion<sup>154</sup>. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la rétention aux fins d'expulsion soit courante, et de l'existence d'informations signalant que des demandeurs d'asile qui représentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui sont parfois placés dans des centres de détention provisoire<sup>155</sup>.
- 72. Le Comité contre la torture a constaté des violations mettant la Suède en cause dans 12 affaires 156 liées au droit au non-refoulement. Dans toutes ces affaires exceptée une 157, le Comité a prié la Suède de s'abstenir de renvoyer de force les requérants. Dans toutes ces affaires, la Suède a accordé des permis de résidence aux requérants. Dans l'affaire concernant M. Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza, le Comité a conclu à des violations du droit au non-refoulement du requérant 158. La Suède a adressé quatre réponses entre 2006 et 2009 159. Dans ses communications, la Suède a notamment indiqué qu'elle avait modifié sa législation à la suite de la décision du Comité, que M. Agiza était régulièrement suivi par des employés de l'ambassade de Suède dans le pays tiers, et qu'une indemnisation de 3 097 920 couronnes suédoises lui avait été accordée. Un permis de résidence lui avait toutefois été refusé en 2009. Le Comité examinera la prochaine communication de la Suède à sa prochaine session en 2010. L'affaire concernant M. Agiza de même que celle concernant M. Alzery, citée au paragraphe 48 est aussi mentionnée dans un rapport entrepris par plusieurs titulaires de mandat, intitulé «Joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism» 160.
- 73. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la Suède envisageait d'exiger des migrants au titre du regroupement familial et des personnes apatrides de fournir la preuve qu'ils sont en mesure de subvenir à leurs besoins comme condition préalable pour entrer dans le pays<sup>161</sup>. Il a recommandé à nouveau à la Suède, comme l'a souligné aussi le HCR<sup>162</sup>, de continuer de renforcer les mesures prises pour s'assurer que les formalités de demande aux fins du regroupement familial pour les réfugiés reconnus comme tels soient examinées avec bienveillance et sans délai<sup>163</sup>.
- 74. En 2009, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait, signalé également par le HCR<sup>164</sup>, que l'intérêt supérieur des enfants demandeurs d'asile et des enfants migrants n'était pas suffisamment pris en compte dans les procédures d'octroi de l'asile<sup>165</sup>. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le grand nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui disparaissaient des centres d'accueil suédois. Il était particulièrement inquiet du fait que ces enfants étaient vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation. Il restait préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas promulgué de loi visant à désigner un tuteur provisoire pour chaque enfant non accompagné dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée dans le pays<sup>166</sup>. Le HCR a exprimé des vues analogues<sup>167</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la nouvelle loi sur les soins de santé pour les demandeurs d'asile. Il était cependant préoccupé par le fait que les enfants sans papiers n'avaient droit qu'à des soins médicaux d'urgence et n'avaient aucune aide financière<sup>168</sup>.
- 75. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment l'État partie à garantir que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui ont été impliqués dans un conflit armé reçoivent toute l'assistance nécessaire pour leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale <sup>169</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède, comme l'a souligné aussi le HCR, de collecter systématiquement des données sur les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui relèvent de sa juridiction et qui ont été

enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger. À ce sujet, le Comité a recommandé à l'État partie de tenir compte de son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine 170.

76. En 2009, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que, comme l'a souligné aussi le HCR<sup>171</sup>, les personnes sans papiers vivant en Suède (*gömda*) constituaient l'un des groupes sociaux les plus vulnérables. Il s'agissait principalement de demandeurs d'asile déboutés, ainsi que de migrants qui n'avaient jamais demandé l'asile mais étaient restés en Suède après l'expiration de leur permis de séjour. On estimait à environ 15 000 le nombre de personnes sans papiers vivant en Suède<sup>172</sup>.

#### 11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

77. Dans une communication transmise en 2008, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a invité la Suède à faciliter la réinstallation d'un individu détenu dans un pays tiers pour des raisons liées au terrorisme, mais à l'égard de qui des poursuites pénales n'avaient pas été engagées. Le Rapporteur spécial a été informé que cette personne avait reçu l'autorisation de résider en Suède à titre exceptionnel<sup>173</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

78. Le Comité des droits de l'enfant<sup>174</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>175</sup> ont noté avec satisfaction que l'État partie consacrait plus de 0,7 % de son produit intérieur brut à l'aide publique au développement.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

- 79. Le Comité contre la torture a prié la Suède de lui fournir dans un délai d'un an des informations sur la suite donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 11 (garanties fondamentales), 13 (non-refoulement), 16 (imposition de restrictions aux personnes placées en détention provisoire), et 17 (mesures coercitives) de ses observations finales<sup>176</sup>. Des informations ont été reçues en juin 2009<sup>177</sup>.
- 80. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la Suède devrait fournir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10 (personnes handicapées), 13 (détention et garanties juridiques), 16 (torture et terrorisme), et 17 (détention et demandeurs d'asile) de ses observations finales<sup>178</sup>.
- 81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié la Suède lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 15 (crimes racistes), 16 (discrimination au sein du système judiciaire et des organes chargés de l'application des lois), et 20 (litiges fonciers concernant les Samis) de ses observations finales<sup>179</sup>. Des renseignements ont été reçus en octobre 2009<sup>180</sup>.

Notes

Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial

Discrimination:

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR;

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death

penalty;

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against

Women;

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW;

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading

Treatment or Punishment;

OP-CAT Optional Protocol to CAT;

CRC Convention on the Rights of the Child;

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;

OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child

pornography;

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant

Workers and Members of Their Families;

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

OP-CRPD Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

Disappearance.

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at

www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- <sup>8</sup> CRC, concluding observations adopted on 12 June 2009, (CRC/C/SWE/CO/4), para. 73.
- $^9\,$  CERD, concluding observations adopted on 21 August 2008 (CERD/C/SWE/CO/18), para. 23.
- <sup>10</sup> CESCR, concluding observations adopted on 18 November 2008 (E/C.12/SWE/CO/5), para. 36.
- 11 CEDAW, concluding observations adopted on 8 April 2008 (CEDAW/C/SWE/CO/7), para. 44.
- <sup>12</sup> CAT, concluding observations adopted on 4 June 2008 (CAT/C/SWE/CO/5), para. 27.
- <sup>13</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 73.
- <sup>14</sup> CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 44.
- <sup>15</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 27.
- <sup>16</sup> HR Committee, concluding observations (CCPR/C/SWE/CO/6), 2 April 2009, para. 6.
- <sup>17</sup> UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 4, citing E/C.12/SWE/CO/5, para. 32.
- <sup>18</sup> E/C.12/SWE/CO/5, paras. 31-32.
- <sup>19</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 21.
- <sup>20</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 15.
- <sup>21</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 4.
- <sup>22</sup> Ibid., para. 13. See also E/C.12/SWE/CO/5, para. 5. and CRC/C/SWE/CO/4, para. 5.
- <sup>23</sup> CCPR/C/SWE/CO/6, para. 3.
- <sup>24</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 14.
- United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Global Report on Trafficking in Persons, (UNODC, 2009). Available from http://www.unodc.org/documents/Global\_Report\_on\_TIP.pdf.
- <sup>26</sup> CRC, concluding observations under OPAC adopted on 8 June 2007 (CRC/C/OPAC/SWE/CO/1), para. 6.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 11.
- <sup>28</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 5.
- <sup>29</sup> CCPR/C/SWE/CO/6, para. 3.
- 30 CRC/C/SWE/CO/4, para. 10.
- 31 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 5.
- <sup>32</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 13.
- 33 CRC/C/SWE/CO/4, para. 31.
- <sup>34</sup> CRC/C/OPAC/SWE/CO/1, para. 16.
- A/HRC/10/55, annex I and Annex II (para. 3.10). For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>36</sup> CCPR/C/SWE/CO/6, para. 4.
- <sup>37</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 16.
- <sup>38</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 25.
- <sup>39</sup> CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 6.
- 40 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 3.
- <sup>41</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 4.
- <sup>42</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 7.
- 43 CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 7.
- 44 CRC/C/SWE/CO/4, para. 5.
- <sup>45</sup> Ibid., para. 14.
- 46 CERD/C/SWE/CO/18, para. 9.
- <sup>47</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 5.
- <sup>48</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 9.
- 49 CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 9.
- ILO committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Labour Statistics Convention, 1986 (No. 160), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007SWE160, first to third paragraphs.
- <sup>51</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 5.

<sup>52</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination;
CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights;

HR Committee Human Rights Committee;

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women;

CAT Committee against Torture;

CRC Committee on the Rights of the Child.

See report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences: addendum – mission to Sweden (A/HRC/4/34/Add.3).

See Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health: Addendum – Mission to Sweden (A/HRC/4/28/Add.2).

The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (1) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

- See OHCHR, 2005 Annual Report, p. 26; OHCHR, 2006 Annual Report, p. 162; OHCHR, 2007 Annual Report: Activities and Results, p. 152; OHCHR, 2008 Annual Report: Activities and Results, p. 180; OHCHR, 2009 Annual Report: Activities and Results (forthcoming).
- <sup>57</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 26.
- 58 See OHCHR, 2008 Annual Report: Activities and Results, p. 56.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 38.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 39.
- 61 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 7.
- 62 CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 25.
- 63 E/C.12/SWE/CO/5, para. 18.
- <sup>64</sup> See A/HRC/4/34/Add.3, para. 68.
- 65 See report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2006/67, para. 89.
- 66 CERD/C/SWE/CO/18, para. 15.
- Information provided by the Government of Sweden on the implementation of the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/SWE/CO/18/Add.1), para. 11.
- 68 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 19.
- <sup>69</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 21.
- UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 4, citing E/C.12/SWE/CO/5, para. 16.
- <sup>71</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 25.
- <sup>72</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 8.
- <sup>73</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 16.
- <sup>74</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 21.
- <sup>75</sup> CCPR/C/SWE/CO/6, para. 10.
- <sup>76</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 17.
- <sup>77</sup> CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 40.
- <sup>78</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 40.
- <sup>79</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 9.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 10.
- 81 Ibid., para. 22.
- 82 Ibid., para. 18.
- 83 Ibid., para. 20.
- 84 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 15.
- See report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment: addendum summary of information, including individual cases, transmitted to Governments and replies received, A/HRC/7/3/Add.1, para. 213; report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment: addendum summary of information, including individual cases, transmitted to Governments and replies received, A/HRC/10/44/Add.4, paras.213–214.
- 86 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 14.
- 87 CAT/C/SWE/CO/5, para. 16.
- <sup>88</sup> Letter from Sweden dated 3 June 2009 (CAT/C/SWE/CO/5/Add.1).
- <sup>89</sup> UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 2, citing CCPR/C/SWE/CO/6, para. 17.
- 90 CRC/C/SWE/CO/4, para. 70.
- 91 CAT/C/SWE/CO/5, para. 17.
- 92 See CAT/C/SWE/CO/5/Add.1.
- 93 A/HRC/4/34/Add.3, para. 71.
- <sup>94</sup> Ibid, para. 70.
- 95 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 8.
- 96 CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 28.
- 97 CAT/C/SWE/CO/5, para. 23.
- <sup>98</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 21.
- <sup>99</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>100</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 38.
- 101 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 9.

```
<sup>102</sup> Ibid., para. 10.
103 Global Report on Trafficking in Persons
<sup>105</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 66.
<sup>106</sup> Ibid., para. 68.
<sup>107</sup> Ibid., para. 69.
108 CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 31.
<sup>109</sup> Ibid., para. 33.
<sup>110</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 11.
111 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 13.
See CAT/C/SWE/CO/5/Add.1.
113 CAT/C/SWE/CO/5, para. 19.
<sup>114</sup> HR Committee, communication No. 1416/2005 (CCPR/C/88/D/1416/2005), Views adopted on 25
    October 2006.
^{115}\, See report of the Human Rights Committee, A/62/40; report of the Human Rights Committee,
    A/63/40.
<sup>116</sup> See A/63/40.
<sup>117</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 16.
<sup>118</sup> CERD/C/SWE/CO/18/Add.1, para. 15.
<sup>119</sup> Ibid., paras. 19-28.
120 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 18.
121 CRC/C/SWE/CO/4, para. 34.
<sup>122</sup> Ibid., para. 36.
<sup>123</sup> See United Nations Statistics Division coordinated data and analyses. Available from
    http://mdgs.un.org/unsd/mdg
<sup>124</sup> Ibid.
<sup>125</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 56.
<sup>126</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 20.
<sup>127</sup> Ibid., para. 19.
<sup>128</sup> Ibid., para. 8.
129 A/HRC/4/28/Add.2.
UNHCR submission to the UPR on Sweden, p.6, citing A/HRC/4/28/Add.2, para. 47.
131 CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 34.
132 CRC/C/SWE/CO/4, para. 51.
133 CEDAW/C/SWE/CO/7, para. 34.
<sup>134</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 44.
<sup>135</sup> Ibid., para. 47.
<sup>136</sup> Ibid., para. 48.
<sup>137</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 22.
<sup>138</sup> CRC/C/SWE/CO/4, 12 June 2009, para. 54.
<sup>139</sup> UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 2, citing CRC/C/SWE/CO/4, para. 54.
<sup>140</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 27.
<sup>141</sup> Ibid., para. 25.
<sup>142</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 22.
143 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 20.
<sup>144</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 19.
145 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 21.
<sup>146</sup> Ibid., para. 21.
<sup>147</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 20.
<sup>148</sup> CERD/C/SWE/CO/18/Add.1, para. 30.
<sup>149</sup> Ibid., para. 31.
<sup>150</sup> See A/HRC/12/34/Add.1, paras. 399–403.
UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 4, citing E/C.12/SWE/CO/5, para. 16.
<sup>152</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 16.
UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 2, citing CCPR/C/SWE/CO/6, para. 17.
```

**20** GE.10-11111

154 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 17.

- <sup>155</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 12.
- $^{156}$  A/64/44.
- $^{157}\,$  CAT, communication No. 233/2003 (CAT/C/34/D/233/2003), Views adopted on 20 May 2005.
- 158 Ibid
- <sup>159</sup> See report of the Committee against Torture, A/62/44.
- See A/HRC/13/42 (forthcoming).
- 161 CRC/C/SWE/CO/4, para. 64.
- <sup>162</sup> UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 2, citing CRC/C/SWE/CO/4, para. 28.
- <sup>163</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 65.
- $^{164}\,$  UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 2, citing CRC/C/SWE/CO/4, para. 27.
- <sup>165</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 27.
- <sup>166</sup> Ibid,, para. 62.
- UNHCR submission to the UPR on Sweden, p. 2, citing CCPR/C/SWE/CO/6, para. 17.
- <sup>168</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 60.
- 169 CRC/C/OPAC/SWE/CO/1, para. 24.
- $^{170}\,$  UNHCR submission to the UPR on Sweden, pp. 5-6, citing CRC/C/OPAC/SWE/CO/1, para. 25.
- <sup>171</sup> Ibid., p. 6, citing A/HRC/4/28/Add.2, para. 70.
- <sup>172</sup> A/HRC/4/28/Add.2, para. 70.
- See report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism: addendum communications with Governments, A/HRC/10/3/Add.1, paras. 270–273.
- <sup>174</sup> CRC/C/SWE/CO/4, para. 23.
- <sup>175</sup> E/C.12/SWE/CO/5, para. 11.
- <sup>176</sup> CAT/C/SWE/CO/5, para. 30.
- See CAT/C/SWE/CO/5/Add.1.
- 178 CCPR/C/SWE/CO/6, para. 23.
- <sup>179</sup> CERD/C/SWE/CO/18, para. 28.
- 180 See CERD/C/SWE/CO/18/Add.1.